

Finances - Taxe sur les magasins de nuit - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les magasins de nuit, voté par le conseil communal le 10 février 2015 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les magasins de nuit requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité ;

Considérant que les magasins de nuit établis sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant que le taux de la taxe sur les magasins de nuit n'a pas été modifié depuis 2015, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les magasins de nuit comme suit :

### Article 1 : Définition.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, ouvert entre 21h et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation et d'entretien ».

### Article 2 : Assiette de la taxe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la commune.

### Article 3 : Taux d'imposition

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 euros et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit situé sur le territoire de la commune. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux d'imposition de la taxe annuelle s'élève à 1.591,86 € par magasin de nuit pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

| 2021       | 2022       | 2023       | 2024       | 2025       |
|------------|------------|------------|------------|------------|
| 1.623,69 € | 1.656,16 € | 1.689,28 € | 1.723,06 € | 1.757,52 € |

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

### Article 4 : Redevables.

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

#### Article 5 : Déclaration.

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Ils sont tenus de faciliter le contrôle éventuel de leur déclaration.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises.

A défaut d'une déclaration, en cas d'une déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit.

Si, pour une raison quelconque, les redevables n'ont pas encore été touchés par le recensement, ils sont tenus d'informer l'administration communale de leur propre initiative.

A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci et pour les entreprises dont la conformité avec le permis requis n'est pas établie, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

#### Article 6 : Indemnité.

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le collège des bourgmestres et échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### Article 7 : Changement ou fermeture.

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

#### Article 8 : Perception.

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. La taxe devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci et pour les entreprises dont la conformité avec le permis requis n'est pas établie, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

### Article 9 : Contestation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les trois mois de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.